

## Arrêt

n° 310 074 du 16 juillet 2024  
dans l'affaire X/ VII

**En cause :** X

**Ayant élu domicile :** au cabinet de Me I. SIMONE  
Rue Stanley 62  
1180 BRUXELLES

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

### **LA PRESIDENTE DE LA VI<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 12 juillet 2024, par X, qui déclare être de nationalité péruvienne, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, pris le 7 juillet 2024.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980, précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 juillet 2024 convoquant les parties à l'audience du 16 juillet 2024, à 11 heures.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me H. VAN NIJVERSEEL *locum tenens* Me I. SIMONE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me J. BYL *locum tenens* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

## **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### **1. Faits utiles à l'appréciation de la cause.**

1.1. Le 14 février 2024, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire, à l'encontre du requérant.

Cet ordre lui a été notifié le même jour, et n'a pas fait l'objet d'un recours.

1.2. Le 12 avril 2024, le requérant a déclaré son arrivée à une administration communale.

Une déclaration d'arrivée, valable jusqu'au 5 mai 2024, lui a été délivrée.

1.3. Le 7 juillet 2024, la partie défenderesse a pris, à l'encontre du requérant :

- un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement,
- et une interdiction d'entrée, d'une durée de 2 ans, valable uniquement pour le territoire belge.

L'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, qui lui ont été notifiés le même jour, constituent les actes dont la suspension de l'exécution est demandée.

L'ordre de quitter le territoire, et la décision de reconduite à la frontière qui l'assortit, sont motivés comme suit :

*« L'intéressé a été entendu par la police de Bruxelles capitale Ixelles le 06.07.2024 et ses déclarations ont été prises en compte dans cette décision.*

#### Ordre de quitter le territoire

[...]

*Article 7, alinéa 1er :*

*X 2°*

*l'étranger non soumis à l'obligation de visa demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 20 de la Convention d'application de l'accord de Schengen, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé ;*

*L'intéressé est en possession d'un passeport valable et d'un titre de séjour délivré par la Hongrie qui est périmé depuis le 30.04.2024. Il est en possession d'une déclaration d'arrivée délivrée par l'administration communale de Woluwé Saint Lambert valable jusqu'au 05.05.2024*

*X 8° s'il exerce une activité professionnelle indépendante ou en subordination sans être en possession de l'autorisation requise à cet effet.*

*Le PV numéro de la zone de police de Bruxelles capitale Ixelles indique que l'intéressé était en train de travailler sans être en possession d'un permis de travail ou un single permit. Il était en train de travailler dans un restaurant [...]*

*X 10° si, en application des conventions ou des accords internationaux liant la Belgique, il doit être remis par les autorités belges aux autorités des Etats contractants.*

*L'intéressé est en possession d'un passeport valable et d'un titre de séjour délivré par la Hongrie qui est périmé depuis le 30.04.2024*

*L'intéressé ne déclare pas avoir de famille ou d'enfant mineur en Belgique, ni de problèmes médicaux. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH.*

*Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.*

*Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :*

*X Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite.*

*Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:*

*1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.*

*L'intéressé prétend séjournier en Belgique depuis le février 2024.*

*Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.*

*4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.*

*L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 14.02.2024 qui lui a été notifié le 14.02.2024.*

*Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté cette décision.*

#### Reconduite à la frontière

[...]

*En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la*

*frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen [...] pour les motifs suivants :*

*Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :*

*Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:*

*1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.*

*L'intéressé prétend séjournier en Belgique depuis le février 2024.*

*Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.*

*4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.*

*L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 14.02.2024 qui lui a été notifié le 14.02.2024.*

*Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté cette décision.*

*L'intéressé ne donne aucune raison pour laquelle il ne peut pas retourner dans son pays d'origine.*

*L'intéressé déclare qu'il ne souffre d'aucune maladie.*

*L'intéressé n'apporte aucune élément qui prouve qu'il souffre d'une maladie qui l'empêche de retourner dans son pays d'origine.*

*L'article 3 de la CEDH ne garantit pas le droit de rester sur le territoire d'un Etat uniquement parce que cet Etat peut garantir de meilleurs soins médicaux que le pays d'origine, et que les circonstances mêmes de l'éloignement influencent l'état de santé ou l'espérance de vie de l'étranger. Ces éléments ne suffisent pas à constituer une violation des dispositions de cette convention. Ce n'est que dans des cas très exceptionnels où des raisons humanitaires s'opposent à un éloignement forcé qu'une violation de l'article 3 de la Convention Européenne est en cause ; ce dont il ne semble pas être le cas ici ».*

## **2. Objet du recours.**

Le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil) n'est pas compétent à l'égard de la décision de maintien en vue d'éloignement, dont la suspension de l'exécution est demandée.

Un recours spécial est en effet organisé devant la Chambre du Conseil du Tribunal correctionnel, à cet effet<sup>1</sup>.

La présente demande de suspension ne sera donc examinée qu'en ce qu'elle concerne l'ordre de quitter le territoire, et la décision de reconduite à la frontière (ci-après : le premier et le second actes attaqués).

## **3. Recevabilité de la demande de suspension de l'exécution des actes attaqués.**

3.1. En l'espèce, il n'est pas contesté que la demande de suspension en extrême urgence a, *prima facie*, été introduite dans le délai prescrit<sup>2</sup>.

3.2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse fait valoir l'irrecevabilité du recours pour la raison suivante :

« la requête introductory d'instance ne contient aucune élection de domicile en Belgique et ce, en violation de l'article 39/58 de la loi du 15 décembre 1980.

Dès lors, conformément au prescrit de l'articles 39/69, § 1er, alinéa 2, 2° de la loi du 15 décembre 1980 précitée, la requête doit être tenue pour nulle. [...] »

3.2.2. Le Conseil a déjà jugé ce qui suit :

« [...] l'objectif poursuivi par l'exigence d'élection de domicile est de disposer d'une adresse où le requérant est présumé recevoir toute pièce de procédure et notification que lui adresse le Conseil. En l'espèce, la requête initiale, bien que n'utilisant pas explicitement la formulation « domicile élu », indique sans ambiguïté le domicile auquel la requérante réside et donc, l'endroit où peuvent lui être adressées les pièces de la procédure. En donnant suite à la convocation que le Conseil lui a adressée au domicile mentionné dans la requête, et en se faisant représenter à l'audience par son avocat, la partie requérante apporte la démonstration qu'elle pouvait être jointe à cette adresse. Il s'en déduit que la partie requérante satisfait à l'obligation visée à l'article 39/69, §1er, alinéa 2, 2°, de la loi précitée du 15 décembre 1980 [...] »<sup>3</sup>.

Le même raisonnement est applicable en l'espèce.

---

<sup>1</sup> Article 71 de la loi du 15 décembre 1980

<sup>2</sup> Par l'article 39/57, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980

<sup>3</sup> CCE, arrêt n° 10 151 du 18 avril 2008

En effet, la requête introductory d'instance, bien que n'utilisant pas explicitement la formulation « domicile élu », indique sans ambiguïté l'adresse du cabinet du conseil de la partie requérante et donc l'endroit où peuvent lui être adressées les pièces de la procédure.

En donnant suite à la convocation que le Conseil lui a adressée au cabinet de son conseil, et en se faisant représenter à l'audience par son avocat, la partie requérante apporte la démonstration qu'elle pouvait être jointe à cette adresse.

Elle satisfait ainsi à l'obligation visée à l'article 39/69, §1er, alinéa 2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980.

Le recours est donc recevable, à cet égard.

### 3.3. L'intérêt à agir.

3.3.1. a) Le requérant avait déjà fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire, avant la prise des actes attaqués (point 1.1.).

Cet ordre est notamment fondé sur le motif suivant :

« Artikel 7, alinea 1, van de wet:

8° wanneer hij een beroepsbedrijvigheid als zelfstandige of in ondergeschikt verband uitoefent, zonder in het bezit te zijn van de daartoe vereiste machtiging.

Betrokkene bezit geen arbeidskaart of single permit. Een PV zal hierbij worden opgesteld door de sociale inspectie van Brussel".

Cet ordre est devenu exécutoire, puisqu'il n'a pas fait l'objet d'un recours.

La partie requérante ne prétend pas que le requérant a quitté le territoire des Etats parties à l'Accord de Schengen, après avoir reçu cet ordre.

b) L'ordre de quitter le territoire, susmentionné, a ainsi mis fin à l'autorisation de séjour de 3 mois maximum, auquel le requérant pouvait prétendre.

Certes, le requérant s'est ensuite adressé à une administration communale pour déclarer son arrivée en Belgique<sup>4</sup>.

Dans ce cadre, il a déclaré être arrivé en Belgique, le 6 février 2024.

Toutefois, la déclaration d'arrivée qui lui a été délivrée par cette administration communale, n'a pas fait disparaître de l'ordre juridique, l'ordre de quitter le territoire, susmentionné,

- qui a mis fin à l'autorisation de séjour de 3 mois maximum, auquel le requérant pouvait prétendre,
- et auquel il devait obtempérer.

3.3.2. a) Pour être recevable à introduire un recours en annulation, dont une demande de suspension est l'accessoire, la partie requérante doit justifier d'un intérêt à agir, lequel doit être personnel, direct, certain, actuel et légitime.

En l'espèce, même si elle était accordée, la suspension sollicitée n'aurait pas pour effet de suspendre l'exécution de l'ordre de quitter le territoire, visé au point 3.3.1.

La partie requérante n'a donc en principe pas intérêt à la demande de suspension de l'exécution du 1er acte attaqué.

b) Lors de l'audience, interrogée à cet égard, la partie requérante se réfère à la sagesse du Conseil.

c) La partie requérante pourrait conserver un intérêt à cette demande en cas d'invocation précise, circonstanciée et pertinente, d'un grief défendable.

En effet, s'il était constaté, *prima facie*, que la partie requérante invoque à bon droit un grief défendable, sur la base duquel il existerait des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales

---

<sup>4</sup> Procédure prévue à l'article 5 de la loi du 15 décembre 1980

(ci-après : la CEDH) ou un autre droit fondamental, la suspension qui pourrait résulter de ce constat, empêcherait *de facto*, au vu de son motif<sup>5</sup>, de mettre à exécution tout ordre de quitter le territoire, antérieur.

La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la CEDH<sup>6</sup>.

Ceci doit donc être vérifié.

3.3.3. La partie requérante prend un moyen unique de la violation, notamment, des articles 3 et 8 de la CEDH.

En ce qui concerne la violation de l'article 8 de la CEDH, la partie requérante fait valoir ce qui suit, dans le moyen :

« La décision qui n'a pas pris en considération l'ensemble du dossier ne peut [...] prétendre avoir respecté la vie privée et familiale du requérant au sens de l'article 8 de la [CEDH] ».

Dans l'exposé du préjudice grave difficilement réparable, elle ajoute ce qui suit :

« Le requérant li[e] l'exécution forcé[e] de l'ordre de quitter le territoire aux articles 3 et 8 de la CEDH : cela fait plus de deux ans que le requérant a quitté le Pérou et n'y a plus aucune attache »

### 3.3.4. S'agissant de la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH

Dans une jurisprudence constante<sup>7</sup>, la Cour EDH considère ce qui suit :

« Pour tomber sous le coup de l'article 3 [de la CEDH], un mauvais traitement doit atteindre un minimum de gravité. L'appréciation de ce minimum est relative par essence; elle dépend de l'ensemble des données de la cause, notamment de la nature et du contexte du traitement, ainsi que de ses modalités d'exécution, de sa durée, de ses effets physiques ou mentaux ainsi que, parfois, du sexe, de l'âge, de l'état de santé de la victime».

En l'espèce, la partie requérante reste en défaut de démontrer, *in concreto*, dans quelle mesure la délivrance des actes attaqués constituerait une mesure suffisamment grave pour entraîner un risque de traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 3 de la CEDH.

La violation alléguée de cette disposition n'est donc pas démontrée.

### 3.3.5. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, en ce qui concerne la vie privée du requérant

a) La partie requérante ne fait pas état d'une vie familiale du requérant en Belgique.

La violation de l'article 8 de la CEDH, alléguée, ne sera donc examinée qu'à l'égard d'une éventuelle vie privée du requérant.

b) Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte.

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie privée'. Il s'agit d'une notion autonome, qui doit être interprétée indépendamment du droit national.

L'existence d'une vie privée s'apprécie en fait.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient, en premier lieu, d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

---

<sup>5</sup> la violation d'un droit fondamental décrit ci-dessus, ou le risque avéré d'une telle violation à tout le moins

<sup>6</sup> jurisprudence constante de la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après : la Cour EDH) : voir par ex. 25 mars 1983, *Silver et autres/Royaume-Uni*, § 113

<sup>7</sup> voir, par exemple, Cour EDH, arrêts *Soering* du 7 juillet 1989 et *Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga c/ Belgique* du 12 octobre 2006

c) En l'espèce, la partie requérante reste en défaut de démontrer la constitution d'une vie privée par le requérant en Belgique.

La seule circonstance selon laquelle il a quitté le Pérou depuis plus de 2 ans, et la seule affirmation, non étayée, qu'il n'aurait plus d'attache dans son pays d'origine, ne suffisent pas à cet égard.

d) La violation, alléguée, de l'article 8 de la CEDH, n'est donc pas établie, en l'espèce.

### 3.3.6. Conclusion

Au vu de ce qui précède, la partie requérante ne justifie pas d'un grief défendable, pris de la violation d'un droit fondamental.

En l'absence d'un tel grief défendable, l'ordre de quitter le territoire, antérieur, pris à l'encontre du requérant, est exécutoire.

Il se confirme donc que

- la partie requérante n'a pas intérêt à agir dans la présente cause en ce qui concerne le 1<sup>er</sup> acte attaqué,
- et que la demande de suspension de l'exécution de cet acte est irrecevable.

## 4. Examen de la demande de suspension de l'exécution du second acte attaqué.

### 4.1. Les trois conditions cumulatives

Les trois conditions suivantes doivent être réunies pour ordonner la suspension de l'exécution d'un acte administratif :

- la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient l'extrême urgence<sup>8</sup> ;
- un moyen sérieux susceptible de justifier l'annulation de l'acte doit être invoqué ;
- et l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable<sup>9</sup>.

### 4.2. Première condition : l'extrême urgence

En l'espèce, le requérant est privé de sa liberté en vue d'éloignement. Il fait donc l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente.

L'extrême urgence est démontrée. Elle n'est d'ailleurs pas contestée par la partie défenderesse.

### 4.3. Deuxième condition : le moyen d'annulation sérieux

#### 4.3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation

- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs,
  - des articles 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980),
  - du « principe suivant l'administration doit prendre en considération l'ensemble des éléments pour statuer »,
  - du principe de proportionnalité,
  - et des articles 3 et 8 de la CEDH,
- ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

Elle soutient ce qui suit :

« la motivation de la décision est inadéquate.

En effet, si le requérant n'était pas en possession d'un permis de travail ou d'un single permit, néanmoins, les démarches ont été entamées par son employeur avec un dossier complet pour l'obtenir. [...]

Le patron ne trouve vraiment pas de travailleur compétent.

Cependant le dossier de permis unique a été introduit, et il n'en est fait aucune mention dans la décision attaquée.

La motivation ne peut dès lors être que considérée comme inadéquate puisqu'il n'y a aucune mention fut-ce formelle de cette demande.

Il est tout aussi inexact de prétendre que le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de manière légalement prévu, puisqu'à tout le moins doit figurer au dit dossier la preuve du

<sup>8</sup> Article 43, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers

<sup>9</sup> Article 39/82, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980

paiement de la redevance d'un montant de 343 euros sur le compte bancaire de l'Office des Etrangers en date du 14 février 2024.

La décision qui n'a pas pris en considération l'ensemble du dossier ne peut être considérée motivée de manière inadéquate et ne peut prétendre avoir respecté la vie privée et familiale du requérant au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Le requérant au surplus a fait établir une adresse de résidence, non seulement dans son contrat de travail, mais également dans sa déclaration d'arrivée, il ne peut dès lors pas comprendre le risque de fuite qui lui est reproché.

Enfin, si il est en possession d'un titre de séjour Hongrois périmé, ce titre de séjour lui a été délivré en 2022, de sorte que cela fait à tout le moins plus de 2 ans que le requérant réside légalement en Belgique, et qu'un renvoi au Pérou serait d'autant plus disproportionné ! ».

4.3.2. A titre liminaire, la partie requérante n'explicite pas la raison pour laquelle l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 serait violé.

Le moyen est donc irrecevable à cet égard.

4.3.3. Sur le reste du moyen, la partie défenderesse peut reconduire l'étranger à la frontière, dans les cas visés à l'article 74/14, § 3, de la loi du 15 décembre 1980<sup>10</sup>.

Parmi ces cas figure le risque de fuite<sup>11</sup>

Un tel risque est notamment établi lorsque l'étranger a manifesté sa volonté de ne pas se conformer ou a déjà contrevenu à une mesure d'éloignement<sup>12</sup>.

C'est le cas du requérant. Dans la motivation du second acte attaqué, la partie défenderesse a ainsi relevé que « *L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 14.02.2024 qui lui a été notifié le 14.02.2024. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté cette décision*».

Ce motif n'est pas contesté par la partie requérante (voir point 3.3.1.).

Le risque de fuite est ainsi suffisamment établi par ce constat, et n'est pas valablement remis en cause.

En effet, les critiques relatives à l'autre motif relatif au risque de fuite, ou soulignant la mention d'une adresse de résidence, ne sont pas de nature à contredire le constat susmentionné.

4.3.4. La partie requérante soutient également que la motivation du second acte attaqué n'est pas adéquate, puisqu'elle ne fait aucune mention de l'introduction d'une demande de permis unique à l'égard du requérant. Toutefois, il convient de constater ce qui suit :

a) Cette demande, qui aurait été introduite, le 4 juillet 2024, auprès de l'autorité régionale compétente, ne figure pas dans le dossier administratif, et la partie requérante ne prétend pas qu'elle a été communiquée à la partie défenderesse.

Il ne peut donc lui être reproché de ne pas en avoir fait mention.

Il en est d'autant plus ainsi au vu des réponses données par le requérant, qui ont été consignées dans un « Formulaire confirmant l'audition d'un étranger », daté du 6 juillet 2024 et figurant dans le dossier administratif : ainsi, à la question « Pourquoi êtes-vous en Belgique », le requérant a répondu « Pour tourisme ».

b) Le même constat s'impose en ce qui concerne la preuve du paiement d'une redevance.

En tout état de cause, le seul paiement d'une telle redevance n'établit pas l'introduction d'une demande au même moment.

Ainsi, même si ce paiement date du 14 février 2024 (avec un complément daté du 23 avril 2024) en l'espèce, il ne correspond à aucune demande introduite avant le 4 juillet 2024, puisque la demande de permis unique aurait été introduite à cette date.

---

<sup>10</sup> Article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980

<sup>11</sup> Article 74/14, § 3, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980

<sup>12</sup> Article 1, § 2, 4<sup>o</sup>, a), de la loi du 15 décembre 1980

- c) En tout état de cause, la partie requérante ne démontre pas que l'introduction d'une telle demande ou le paiement de la redevance susmentionnée, dispensait le requérant  
- de permis de travail (ou single permit) pour exercer une activité salariée sur le territoire belge,  
- ou d'obtempérer à un ordre de quitter le territoire, exécutoire.

4.3.5. Au vu de ce qui précède, le moyen n'est pas sérieux.

**4.4. Conclusion**

Une des conditions requises pour pouvoir ordonner la suspension d'extrême urgence de l'exécution du second acte attaqué, n'est pas remplie.

La demande de suspension de l'exécution du second acte attaqué est donc rejetée.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1.**

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

**Article 2.**

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize juillet deux mille vingt-quatre par :

N. RENIERS, présidente de chambre,

F. MACCIONI, greffière assumée.

La greffière, La présidente,

F. MACCIONI N. RENIERS